

**Arrêté portant nomination d'un membre du Conseil d'administration  
du C.C.A.S de Choisy-le-Roi**

Mis en ligne le

18 OCT. 2022

Le Maire de la Commune de Choisy-le-Roi,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles R.123-11, R.123-12, R.123-13 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS,

Vu l'arrêté n° 20-1957 du 2 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS de Choisy-le-Roi,

Vu l'arrêté n° 21-2974 du 2 décembre 2021 portant nomination de M. NORTIER Gilles, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Choisy-le-Roi,

Vu la démission de Madame LANOE Géraldine, administratrice nommée par le Maire,

Vu l'absence de remplaçant proposé par l'association l'UDAF,

Vu l'affichage en Mairie en date du 12 septembre 2022,

Considérant que cette démission a été notifiée au Maire le 2 juin 2022 avec prise d'effet le 1er septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu, dans le respect du principe de parité, de procéder au remplacement de Madame LANOE Géraldine,

**ARRETE**

Article 1 : Madame ROUSSEAU Mireya est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Choisy-le-Roi, au titre des personnes participant « à des actions de solidarité et de fraternité dans le département ».

Article 2 : Conformément à l'article R-123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé, c'est à dire à l'expiration du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire de Choisy-le-Roi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site de la ville.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 13 octobre 2022



Le Maire, **Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi

